

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministère public

Parties défenderesses: Daniel Pierre Raymond Escalier (C-260/06) et Jean Louis François Bonnarel (C-261/06)

Question préjudicielle

Lorsqu'un État membre subordonne l'importation d'un produit phytopharmaceutique en provenance d'un autre État membre dans lequel le produit bénéficie déjà d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à la directive 91/414/CE⁽¹⁾ à une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché afin de vérifier que le produit importé remplit les conditions d'identité déterminées par l'arrêt C-100/96 du 11 mars 1999, cet État membre est-il fondé à opposer ladite procédure d'autorisation simplifiée à un opérateur dès lors que:

- l'importateur est un agriculteur qui importe le produit uniquement pour les seuls besoins de son exploitation agricole qui sont multiples mais limités en quantités et ne procède donc pas à sa mise sur le marché au sens commercial qu'implique cette notion;
- la procédure simplifiée d'AMM valant autorisation d'importation est personnelle à chaque opérateur/distributeur contraint de nommer le produit importé par sa propre marque et est assujettie à une taxe de 800 euros.

Dans le cas d'une réponse négative à cette première question, l'arrêt du 26 mai 2005 dans l'affaire C-212/03 relative aux importations personnelles de médicaments par des particuliers peut-il être transposable au cas des produits phytopharmaceutiques importés par les agriculteurs pour les seuls besoins de leurs exploitations agricoles?

⁽¹⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 15 juin 2006 — Deutsche Telekom AG/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-262/06)

(2006/C 212/26)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Telekom AG.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 27, premier alinéa, de la directive 2002/21/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), et 16, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/22/CE⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») doivent-ils être interprétés dans le sens qu'il faut maintenir provisoirement en vigueur une obligation légale, prévue par le droit interne antérieur, d'autorisation des tarifs pour les prestations de services de téléphonie vocale au détail effectuées par des entreprises ayant une position dominante sur ce marché, et donc également l'acte administratif de constatation y afférent?

En cas de réponse négative à la première question:

- 2) Le droit communautaire s'oppose-t-il à un maintien en vigueur de cette étendue?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 33.

⁽²⁾ JO L 108, p. 51.

Recours introduit le 16 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-265/06)

(2006/C 212/27)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: A. Caeiros, agent)

Partie défenderesse: République portugaise